

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4318-2025

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATIONS AU CONTRAT
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ CONCLU ENTRE LE DISTRIBUTEUR
ET KRUGER DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-01 - BIOMASSE**

[Articles 30 et 74.1 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

CONTEXTE

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »).
2. Le 15 mars 2004, au terme de l'*appel d'offres A/O 2003-01 – Biomasse*, le Distributeur et Kruger inc. (le « **Fournisseur** ») ont conclu un contrat d'approvisionnement (le « **Contrat** »), lequel a été approuvé par la Régie. Le Contrat est déposé à des fins de référence au présent dossier comme pièce **HQD-1, Document 1**.

3. Le Contrat porte sur un approvisionnement d'une puissance maximale de 19 MW et d'une contribution annuelle de 133 GWh à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse située à Bromptonville (la « **Centrale** »).
4. Le Contrat approuvé par la Régie comporte une clause permettant d'y apporter des modifications lorsqu'il y a consentement des parties.
5. Entre 2005 et 2017, différentes modifications sont apportées au contrat, la liste de ceux-ci apparaissant à l'affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normand déposée au soutien de la présente demande.
6. Le 26 juillet 2024, le Distributeur et le Fournisseur ont conclu des modifications au Contrat, (l'« **Amendement** »). Le Distributeur demande par la présente à la Régie l'autorisation de l'Amendement, lequel est déposé comme pièce **HQD-1, Document 2**.
7. Les motifs au soutien de l'Amendement sont spécifiés dans l'affirmation solennelle du Fournisseur et dans l'affirmation solennelle du Distributeur.

TRAITEMENT CONFIDENTIEL

8. Par sa décision [D-2004-115](#), la Régie a reconnu le caractère confidentiel des informations contenues à l'article 15 du Contrat (Prix de l'électricité), Contrat qui fait l'objet du présent dossier. La Régie a ainsi interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces informations en vertu de l'article 30 de la LRÉ, et ce, sans limite quant à sa durée. Cette confidentialité a été maintenue au dossier R-3578-2005 relatif à l'amendement n° 1, ci-haut décrit et a été réitérée par la Régie dans sa décision [D-2018-140](#). Le Distributeur comprend que cette ordonnance de confidentialité continue de produire ses effets au présent dossier et précise qu'il a conséquemment déposé le Contrat et l'amendement n° 1 sous pli confidentiel et en versions caviardées.
9. Pour les motifs énoncés dans l'affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normand déposée au soutien de la présente demande ainsi que dans celle du Fournisseur, le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la LRÉ et d'interdire toute divulgation ayant trait aux renseignements caviardés dans les pièces suivantes, lesquelles ont également été déposées sous pli confidentiel, et ce, pour une période sans restriction quant à la durée :
 - a. L'Amendement au Contrat ;
 - b. L'affirmation solennelle de M. Alexandre Patte ;
 - c. L'affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normand ;

(les « **Informations confidentielles** »).

CONCLUSION

10. L'Amendement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2024 et est conditionnel à l'autorisation de la Régie.
11. Le Distributeur précise toutefois renoncer à la récupération des montants découlant de l'Amendement antérieurs au 1^{er} janvier 2026.
12. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la LRÉ, le Distributeur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER l'Amendement déposé comme pièce HQD-1, Document 2;

INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations confidentielles auxquelles il est fait référence aux paragraphes 8 et 9 de la présente demande, pour une période sans restriction quant à sa durée;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 5 novembre 2025

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

**HYDRO-QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES
(Me Simon Turmel)**